



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société "CARRIERES BLANC" à IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-33
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 autorisant la société CARRIERES BLANC à exploiter une carrière située à IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT pour une durée de 25 ans ;
- VU la demande présentée le 22 août 2013 par la société CARRIERES BLANC dont le siège social est situé : 420 Route de Biolay – ZA de la Plaine – 01580 IZERNORE en vue d'obtenir la modification du phasage de la carrière, l'implantation du convoyeur et d'informer de la mise en place d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la convocation de la société CARRIERES BLANC à IZERNORE, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 5 décembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la modification du phasage de la carrière, que l'implantation du convoyeur et la mise en place d'une nouvelle installation de traitement de matériaux n'entraînent pas des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs et n'entraînent pas d'augmentation significative des dangers et inconvénients existants ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et déchets non dangereux inertes ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 autorisant la société « LES CARRIERES BLANC » à exploiter une carrière à IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT est complété et modifié par les articles suivants.

Article 2 : Modification du tableau de rubriques

Le tableau de rubriques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classe-ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale de 200 000 tonnes/an
2510-3	A	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonne	Affouillement de sol	Superficie: 2 294 m²
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	• Installation de lavage, criblage et de concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes : 550 kW • Installation de concassage-criblage de de déchets non dangereux inertes : 320 kW	La puissance installée totale des installations est de 870 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 6.5.1 – Mode d'exploitation »

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage de la terre végétale (découverte), stockée temporairement en bordure d'exploitation, sous la forme de merlons de faible hauteur, ou bien ré-utilisée immédiatement pour la remise en état.
2. extraction du gisement, par chargeur sur pneus ou à la pelle,
3. transfert des matériaux extraits par convoyeur à bande,
4. traitement des matériaux,
5. remise en état coordonnée à l'exploitation.

Article 6.5.2 – Phasage d'exploitation

I – L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Ces 4 phases sont suivies de quelques mois dédiés à la finalisation des travaux de remise en état, de gestion des milieux et de suivi écologique (dans la limite de la durée d'autorisation de 25 ans).

Phase 1 :

- poursuite de l'exploitation actuelle du secteur « Grand Parc », du Nord vers le Sud-Ouest en se terminant en direction de l'Est,
- le tracé de la bande transporteuse sera réalisé le long de l'extrémité Nord puis sur la limite Ouest du secteur « Grand Parc », coordonné à l'exploitation.
- une buse sera installée en partie Nord du secteur Grand Parc afin de permettre le passage des engins au niveau du passage du convoyeur entre ce secteur et l'installation de traitement,
- en fin de phase, le franchissement de la RD18a par le convoyeur à bandes sera aménagé et la découverte de l'extrémité Nord du secteur « Champ Jaillet » sera réalisée.

Phase 2 :

- l'exploitation se poursuivra sur le secteur « Champ Jaillet », depuis le Nord vers le Sud,
- la remise en état du secteur « Grand Parc » et de l'extrémité Nord du secteur « Champ Jaillet » sera finalisée, à l'exception du passage du convoyeur.

Phase 3 :

- poursuite de l'exploitation, sur le secteur « Champ Jaillet » vers le Sud puis vers l'Ouest,
- le convoyeur à bandes suivra le tracé du phasage,
- continuation de la remise en état coordonnée du secteur « Champ Jaillet » (notamment la partie exploitée en phase 2), à l'exception du passage du convoyeur,

Phase 4 :

- poursuite de l'exploitation, sur le secteur « Champ Jaillet » vers l'Ouest (secteur dont l'exploitation a débuté en 2011),
- continuation de la remise en état coordonnée du secteur « Champ Jaillet » (notamment la partie exploitée en phase 3), à l'exception du passage du convoyeur.

De la fin de la phase 4 à l'échéance de l'autorisation :

- aucune extraction lors de cette phase,
- continuation et finalisation des travaux de remise en état, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Compte-tenu des modalités de calcul des garanties financières par pas de 2 ans et ½, le phasage devra respecter les plans de phasage relatifs au calcul des garanties financières joints en annexe. »

Article 4 :

Le plan de phasage joint en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 susvisé est remplacé par le plan de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Mise à jour des garanties financières

L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 susvisé relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les plans des différentes périodes de garanties financières joints en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 susvisé sont remplacés par les plans de phasage en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Activité de recyclage de matériaux inertes et déchets non dangereux inertes

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 est complété par les articles suivants

Article 6.8 – Stocks

La zone de stockage des déchets non dangereux inertes (intrants) aura une superficie de 4 800 m² et une capacité de stockage d'environ 10 000 tonnes.

Cette zone sera installée au Nord-Est du secteur « Pièce longue ».

Lorsque la zone de stockage des déchets non dangereux inertes aura atteint sa limite de capacité (environ 10 000 tonnes), une campagne de concassage-criblage sera menée, permettant le recyclage de ces matériaux.

Les matériaux recyclés seront stockés à proximité jusqu'à leur vente.

Article 6.9 – Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets non dangereux inertes admis sont destinés à être traités par l'installation de traitement de matériaux présente sur site. Ils ne sont pas destinés aux opérations de remise en état du site.

Article 6.10 – Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans les installations visées ci-dessus que les déchets non dangereux inertes listés en annexe 4 et qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 6.11 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux,
- les déchets non dangereux non inerte,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets provenant de sites contaminés ou susceptibles de l'être,
- les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets de ballast de voie, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.5 – Procédure d'information préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6.6 – Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 6.7 – Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 6.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 6.8 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.9 – Transports

Les transports des déchets non dangereux inertes avant et après traitement ne devront pas augmenter le nombre de camions dédiés à l'activité d'extraction du site.

Article 7 :

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 4 ans, par un organisme ou une personne qualifié ainsi que :

- à la mise en exploitation de chaque secteur "Grand Parc" et "Champ Jaillet", notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées,
- lors de la première campagne de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes.

Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux du secteur en exploitation et du secteur abritant les installations de traitement présentent sur site ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation. »

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

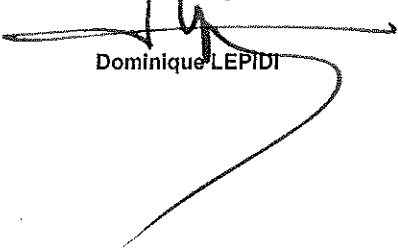
- à la société CARRIERES BLANC - 420 Route de Biolay – ZA de la Plaine - 01580 IZERNORE ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- aux maires d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

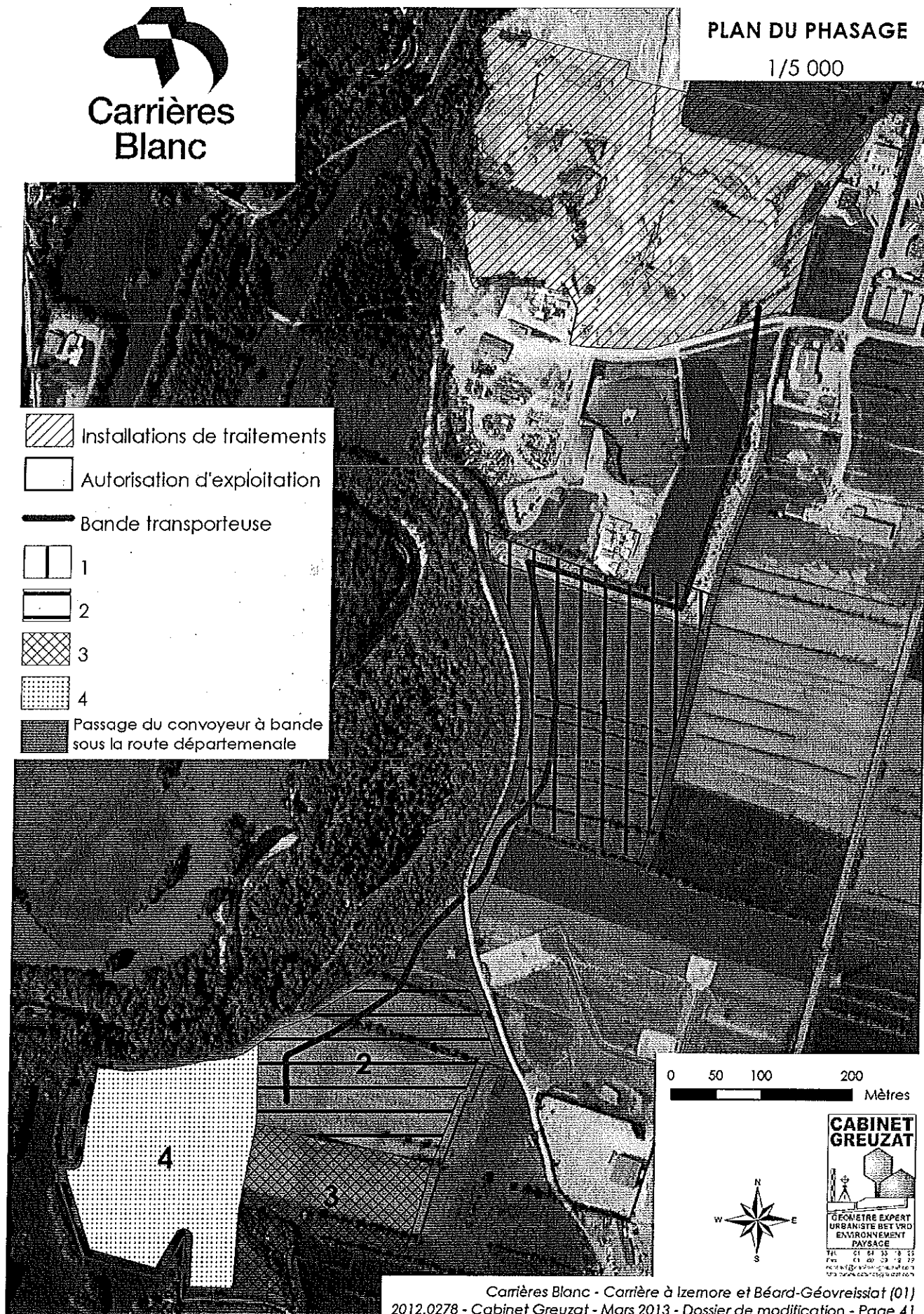

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1 – Plan de phasage



PLAN DU PHASAGE

1/5 000



ANNEXE 2 – GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de 5 ans, à partir d'un phasage défini avec un pas de 2 ans 1/2.

2. Montant :

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
2013-2018	1,01	5,98	0,00	266 246
2018-2023	1,04	4,30	0,00	197 031
2023-2028	1,08	4,02	0,00	186 118
2028-2033	1,07	4,61	0,00	210 435
2033-jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	1,07	4,61	0,00	210 435

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de janvier 2013, soit 705,3.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

7. Fin de l'extraction de matériaux commercialisables

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 8 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ANNEXE 3 – Plans de phasage pour le calcul des garanties financières



PLAN DE PHASAGE
Phase 0 - 2,5 ans
1:4 000

- ☐ Demande d'autorisation
- ☐ Bande transporteurs et piste
- ☐ Stock des matériaux et des terres végétales
- ☐ Surface découverte
- ☐ Surface en cours d'exploitation
- ☐ Surface en cours de remise en état
- ☐ Modèle topographique dans 2,5 ans

Note : Modèles topographiques fournis par
Carrières Blanc.

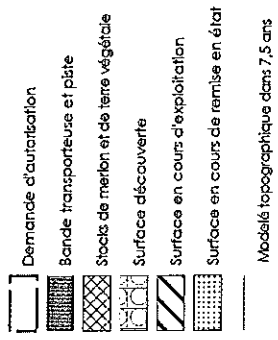


PLAN DE PHASAGE
Phase 2,5 - 5 ans
 1:4 000

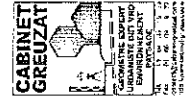
-  Demande d'autorisation
-  Bande transporteuse et piste
-  Stocks de meulons et de terre végétale
-  Surface découverte
-  Surface en cours d'exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  Modèle topographique dans 5 ans



PLAN DE PHASAGE Phase 5 - 7,5 ans 1:4 000



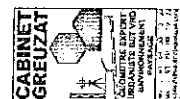
Nota : Modèles topographiques fournis par
Carrières Blanc.



PLAN DE PHASAGE
Phase 7,5 - 10 ans
 1:4 000

-  Autorisation d'exploitation
-  Bande transporteuse et piste
-  Stacks de maron et de terre végétale
-  Surface découverte
-  Surface en cours d'exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  Modèle topographique dans 10 ans

Nota : Modèles topographiques fournis par
 Carrières Blanc.



PLAN DE PHASAGE Phase 10 - 12,5 ans

1:4 000

	Demande d'autorisation
	Bande transporteuse et piste
	Stocks de merlon et de terre végétale
	Surface découverte
	Surface en cours d'exploitation
	Surface en cours de remise en état
	Modèle topographique dans 12,5 ans

Nota : Modèles topographiques fournis par
Carrières Blanc.

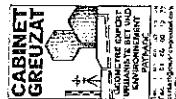


PLAN DE PHASAGE Phase 12,5 - 15 ans

1:4 000

-  Demande d'autorisation
-  Bande transporteuse et piste
-  Stocks de merlon et de terre végétale
-  Surface découverte
-  Surface en cours d'exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  Modélisé topographique dans 15 ans

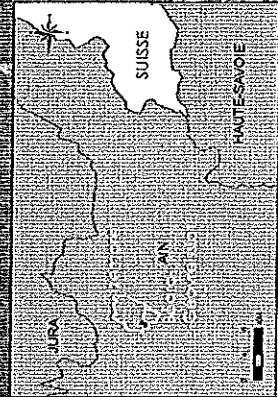
Nota : Modèles topographiques fournis par
Carrières Blanc.



PLAN DE PHASAGE Phase 15 - 17,5 ans 1:4 000

-  Demande d'autorisation
-  Bande transporteuse et piste
-  Stocks de minerai et de terre végétale
-  Surface découverte
-  Surface en cours d'exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  Modèle topographique dans 17,5 ans

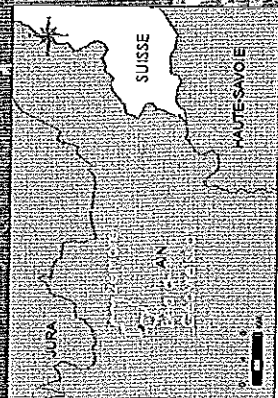
Nota : Modèles topographiques fournis par
Carrières Blanc.



PLAN DE PHASAGE
Phase 17.5 - 20 ans
 1:4 000

-  Demande d'autorisation
-  Bande transporteuse et piste
-  Stock de mûron et de terre végétale
-  Surface en cours d'exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  Modèle topographique dans 20 ans

Nota : Modèles topographiques fournis par
 Carrières Blanc.



ANNEXE 4 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté.